



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Vérel-Pragondran (Savoie)**

(En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme)

Décision n°08416U0328

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 04/05/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Savoie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie, du 11 janvier 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n°DREAL-DIR-2016-03-07-44/73 du 7 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vérel-Pragondran (Savoie), objet de la demande n° F08215U0328 déposée le 7 mars 2016 par la communauté d'agglomération de Chambéry Métropole ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 30 mars 2016 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires de la Savoie, le 11 mars 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la présente procédure, qui a pour seul et unique objet de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone à urbaniser (AU) dite des Palatiers, localisée en partie sud du village ancien de Vérel, en bordure de la RD 8 et du ruisseau des Creusettes, afin d'y construire une quarantaine de logements, dont 20% en locatif social et 20% en accession sociale et/ou abordable ;

Considérant les caractéristiques du site visé par la présente procédure, lequel est localisé :

- en extension de l'enveloppe urbaine du bourg de Vérel ;
- au sein du parc naturel régional des Beauges et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, à l'instar de l'intégralité du territoire communal ;
- en dehors de la ZNIEFF de type I, des secteurs de zones humides inventoriées au niveau départemental ;
- en dehors des réservoirs de biodiversités, des corridors d'importance régionale et des zones à perméabilité forte repérés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- en dehors des espaces naturels, agricoles, viticoles, sportifs, récréatifs ou paysagers repérés comme étant à protéger par la carte d'orientations du SCoT Métropole Savoie en vigueur ;
- à proximité mais en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable de Saint-Saturnin ;
- au niveau de ses extrémités Ouest et Sud-Est, dans des secteurs d'aléas constructibles avec mise en œuvre de prescriptions (au titre du phénomène de glissement de terrain) du plan de prévention des risques naturels communal et, pour une petite pointe Ouest, en secteur non constructible (au titre du phénomène de crues torrentielles) ;

Considérant qu'en matière de consommation d'espace, la procédure a pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une partie seulement de la zone AU des Palatiers, soit 1,44 ha sur les 3,32 ha inscrits en zone AU stricte au PLU en vigueur (43,5 % de la zone) ; que la présente demande au « cas par cas » fait état d'un objectif de densité moyenne de 30 logements par hectare sur la zone visée par la présente procédure ; que cette densité est retranscrite dans le projet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) joint à cette demande ;

Considérant qu'en matière de risques, les dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la Vérel-Pragondran et du PPRN inondation du Bassin chambérien s'imposent à la présente procédure en tant que servitudes d'utilité publiques annexées au PLU ; que la présente demande au « cas par cas » fait état des aléas présents sur les franges du site ; que l'OAP rappelle la nécessité de prendre en compte les PPRN et localise les secteurs d'implantation des futurs logements en dehors des secteurs d'aléas du PPRN communal ;

Considérant par ailleurs que le projet de règlement transmis subordonne l'ouverture à l'urbanisation de la zone à la mise en sécurité de son accès depuis la RD 8 ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espaces naturels, la délimitation de la zone que le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation permet de maintenir en zone naturelle protégée (Np1) une bande tampon de 10 m entre la

zone à urbaniser et le ruisseau des Creusettes ; que les projets d'OAP et de règlement écrit prévoit également la plantation d'arbustes sur la limite Sud de la zone ; qu'il conviendra toutefois d'apporter une attention particulière à l'extrémité sud du secteur (partie de la parcelle 25) s'agissant du maintien de la ripisylve longeant le cours d'eau ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vérel-Pragondran n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Vérel-Pragondran, objet de la demande n° F08215U0328, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas les projets que cette procédure de déclaration de projet permet des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels ces projets peuvent eux-mêmes être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE


David PIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Savoie, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).